

15 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site Ancienne usine à gaz de Lyon Guillotière situé sur le territoire de LYON 2^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS03713 « Ancienne Usine à gaz de Lyon Guillotière »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.


ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

1870
1871
1872

1873

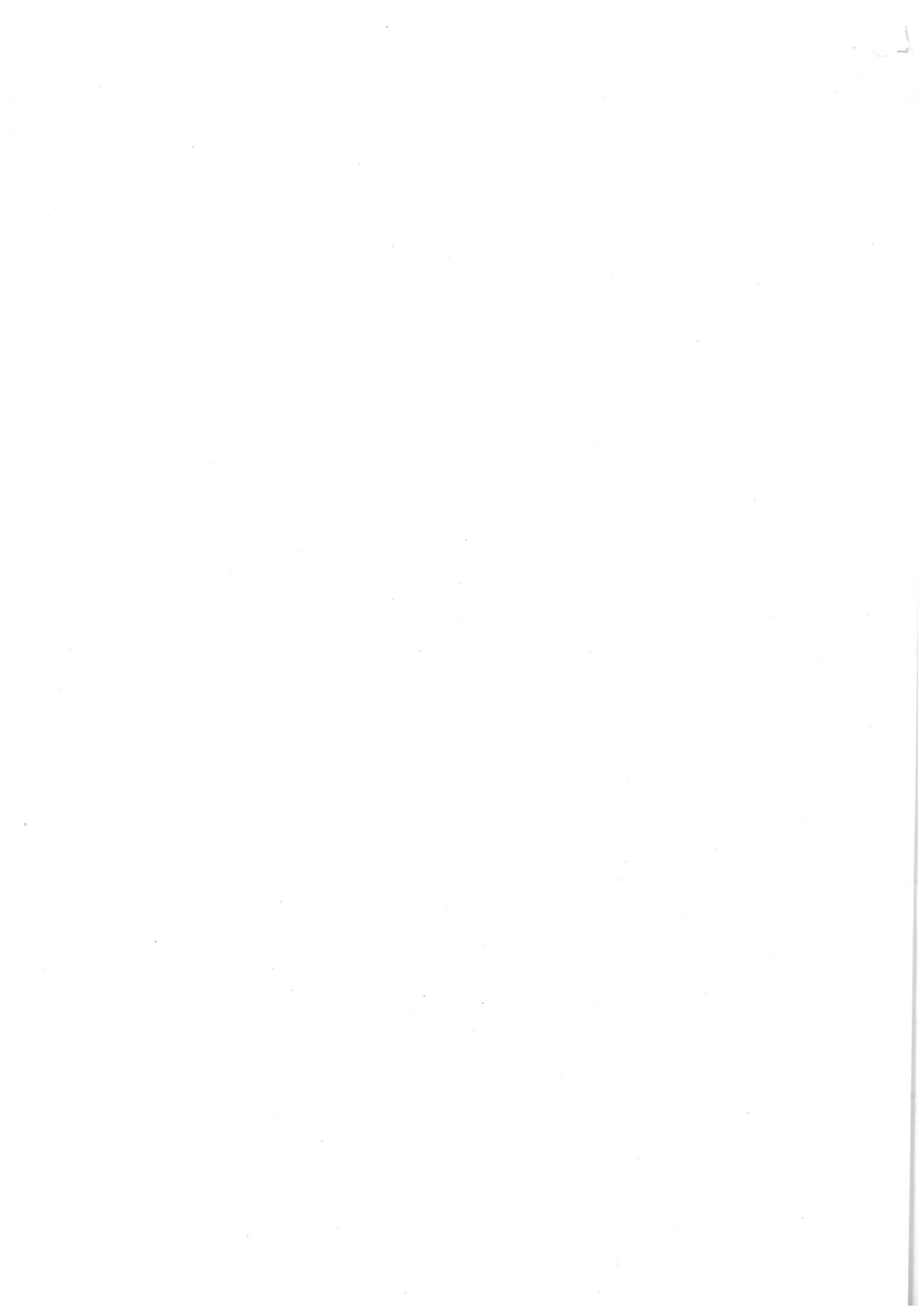


Identification

Identifiant	69SIS03713
Nom usuel	Ancienne usine à gaz de Lyon Guillotière
Adresse	288, Rue Duguesclin
Lieu-dit	Quartier La Guillotière
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON - 69123
Caractéristiques du SIS	<p>Le terrain a accueilli, de 1838 à 1902, une usine fabricant du gaz à partir de la distillation de la houille, susceptible d'avoir entraîné une pollution des sols aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</p> <p>A l'arrêt de la production, les installations ont été démantelées. Après la création du poste de transformation électrique (à l'est), le reste du site, d'une superficie de 10.000 m² environ, a été scindé en 2 îlots distincts.</p> <p>Le plus grand, à l'ouest (8.700 m²), a été entièrement construit dans les années 1970 pour des locaux administratifs occupés par EDF GDF Services.</p> <p>Le plus petit (1.500 m²) formant un triangle au centre du SIS, a abrité des installations de distribution de gaz naturel jusqu'aux années 1950, puis des bureaux jusqu'aux années 1990. Cet îlot a depuis été reconstruit en immeuble d'habitation, après un diagnostic des sols qui n'a pas révélé de pollutions.</p>
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0117	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0117



Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Précision des contours

Localisation D'après des plans et photos aériennes à l'échelle appropriée

Cadastre Périmètre conforme au parcellaire IGN / conforme au plan cadastral (cadastre.gouv.fr)

Observations sur la numérisation

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 843788.0 , 6519007.0 (Lambert 93)

Superficie totale 28471 m²

Perimètre total 737 m

Précision des contours Bonne

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

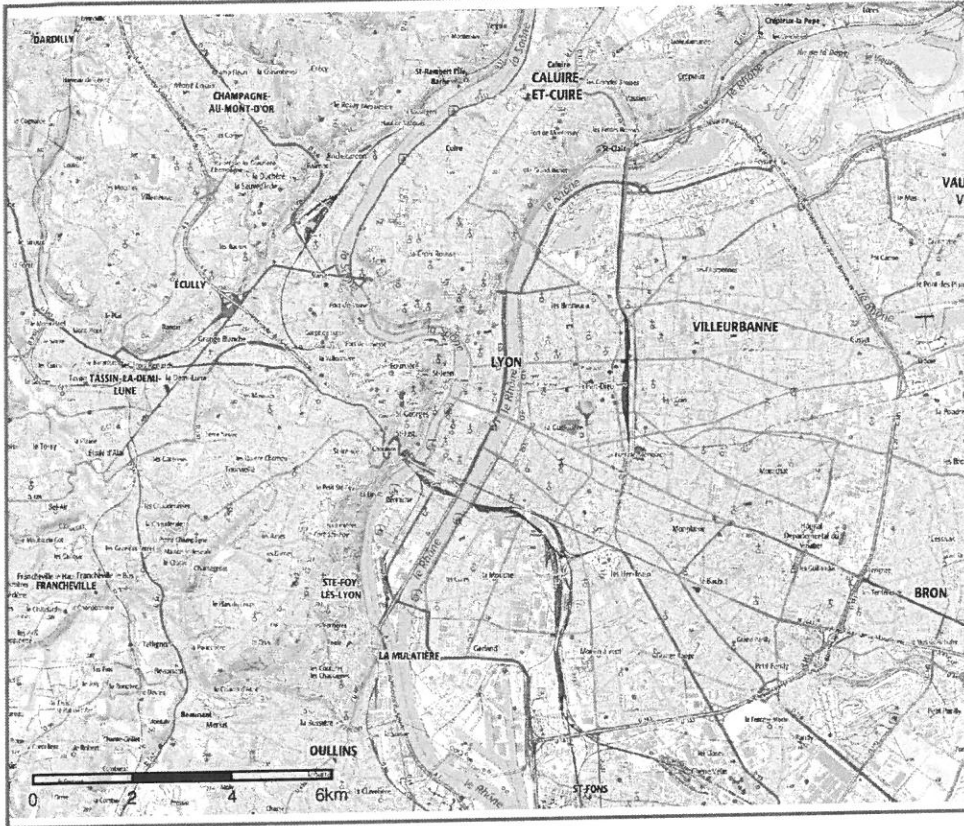
Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	AV	1	07/02/2017
LYON	AV	2	07/02/2017
LYON	AV	3	07/02/2017
LYON	AV	4	07/02/2017
LYON	AN	100	07/02/2017

Gestion de documents

Titre	Commentaire	Diffusable
-------	-------------	------------



Cartographie



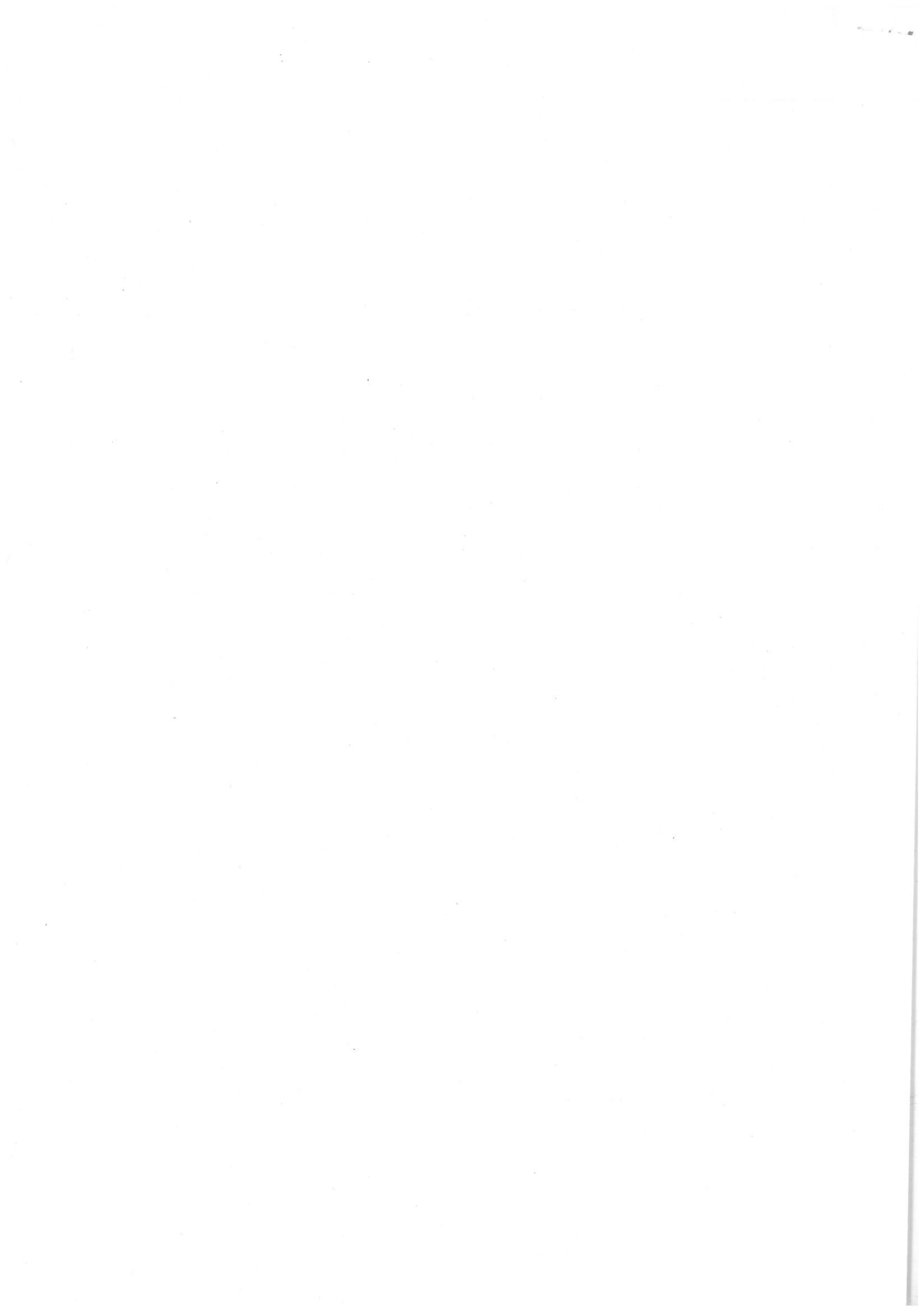
□ Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS03713



□ Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS03713



9 5 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site REI situé sur le territoire de LYON 3^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :
69SIS01897 « REI »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

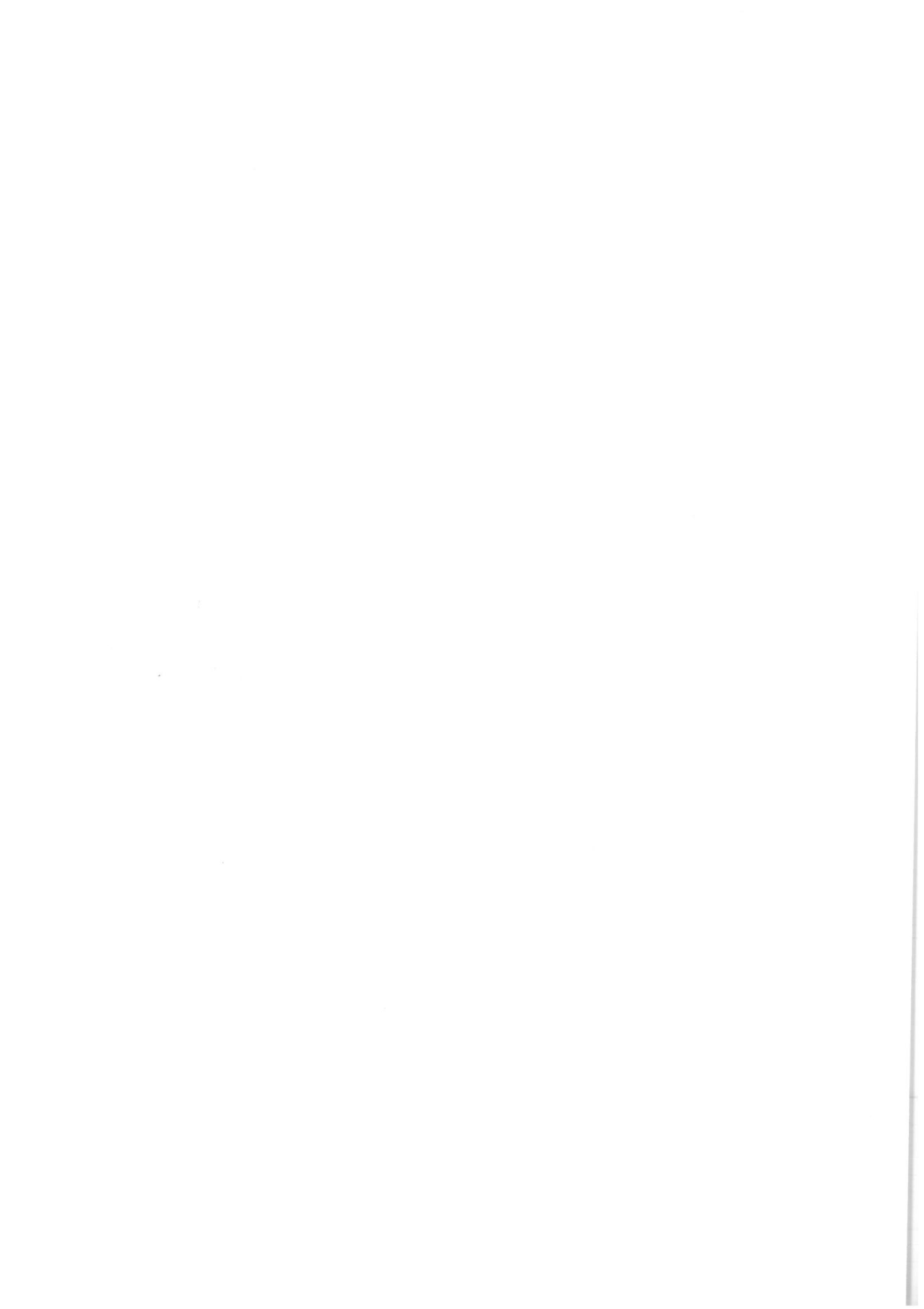
ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet ,

Pour le préfet, _____
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS





Identification

Identifiant	69SIS01897
Nom usuel	SITE REI
Adresse	38 rue Ste Anne de Baraban
Lieu-dit	
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON 3E ARRONDISSEMENT - 69383
Autre(s) commune(s)	LYON 3E ARRONDISSEMENT - 69383
Caractéristiques du SIS	<p>Les parcelles ont accueilli les activités du site REVÊTEMENTS ÉLECTROLYTIQUES INDUSTRIELS, entreprise radiée le 19/07/96. La présence de polluants dans les sols a été identifiée (cadmium, zinc, cyanures, solvants halogènes). L'état du site est "" Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre "", état réalisé à la date du 13/02/2009 (dernière information connue de l'inspection des ICPE). Une nappe polluée est présente au droit du site (cadmium, nickel, solvants halogènes).</p>
Etat technique	
Observations	Construction nouvelle sur le site constatée au 17/01/2017.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0008	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0008

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	845525.0 , 6519349.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1419 m ²
Perimètre total	154 m



Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON 3E ARRONDISSEMENT	DT	28	12/01/2017
LYON 3E ARRONDISSEMENT	DT	113	

Documents





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site Société NOUVELLE DE LA BUIRE AUTOMOBILE situé sur le territoire de
LYON 3^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :
69SIS01993 « Société NOUVELLE DE LA BUIRE AUTOMOBILE »
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

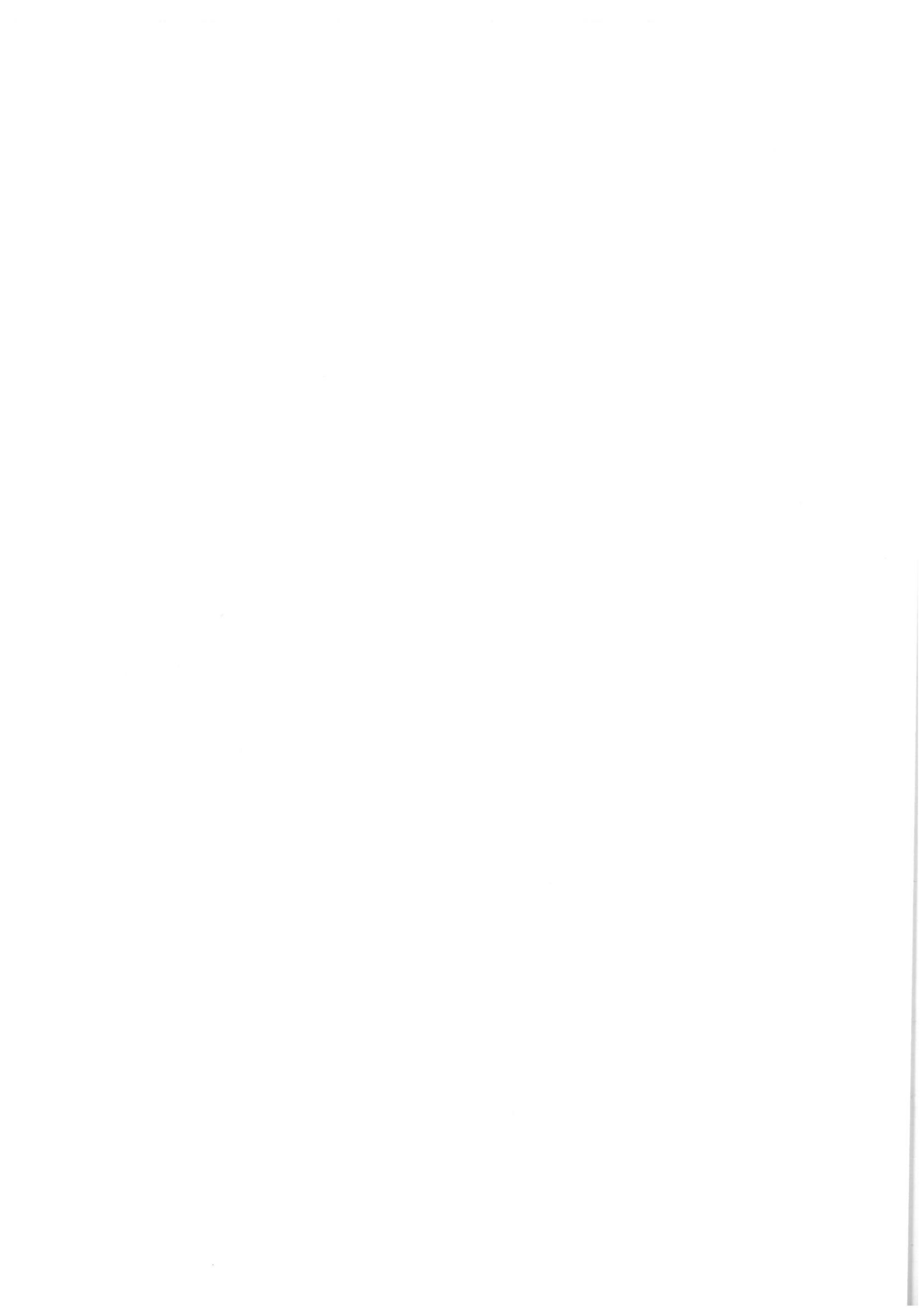
ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour la préfète
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint

CLEMENCE VIVES





Identification

Identifiant 69SIS01993
Nom usuel SOCIETE NOUVELLE DE LA BUIRE AUTOMOBILE
Adresse 74 Avenue Felix Faure
Lieu-dit
Département RHONE - 69
Commune principale LYON - 69123
Autre(s) commune(s) LYON 3E ARRONDISSEMENT - 69383

Caractéristiques du SIS Les parcelles ont accueilli les activités de la SOCIETE NOUVELLE DE LA BUIRE AUTOMOBILE jusqu'en 1910 puis diverses activités non classées jusqu'au réaménagement en zone résidentielle entre 2003 et 2010.

La présence de polluants dans les sols a été identifiée (arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, plomb, solvants halogènes). Une nappe polluée est présente au droit du site (solvants halogènes). Une surveillance des eaux souterraines, prescrite à l'aménageur GECINA, a été prescrite à la date du 23/08/2004. En 2007, date de la dernière mesure, le tétrachloroéthylène est toujours présent. Un rapport de dépollution a été remis à l'Inspection des installations classées au mois de juillet 2003. Au total, 972 tonnes de terres contaminées ont été excavées et éliminés hors site.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0155	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0155

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 844282.0 , 6518725.0 (Lambert 93)
Superficie totale 4242 m²
Perimètre total 293 m



Liste parcellaire cadastral

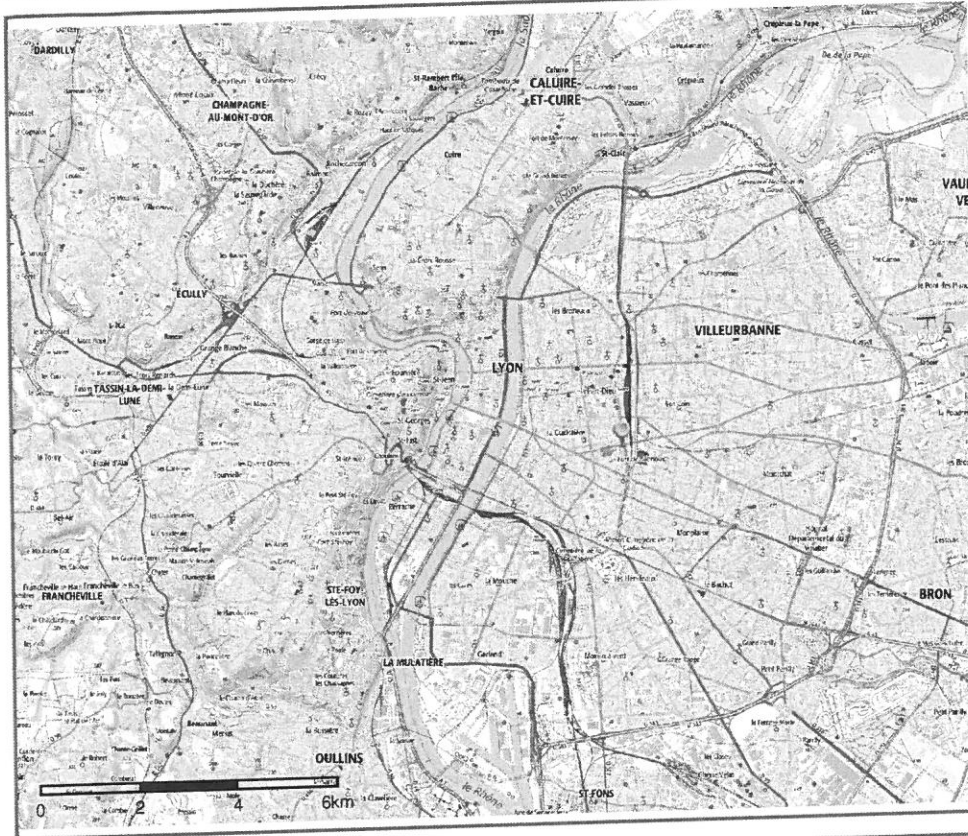
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	AY	114	23/01/2017
LYON	AY	116	23/01/2017
LYON	AY	115	23/01/2017

Documents

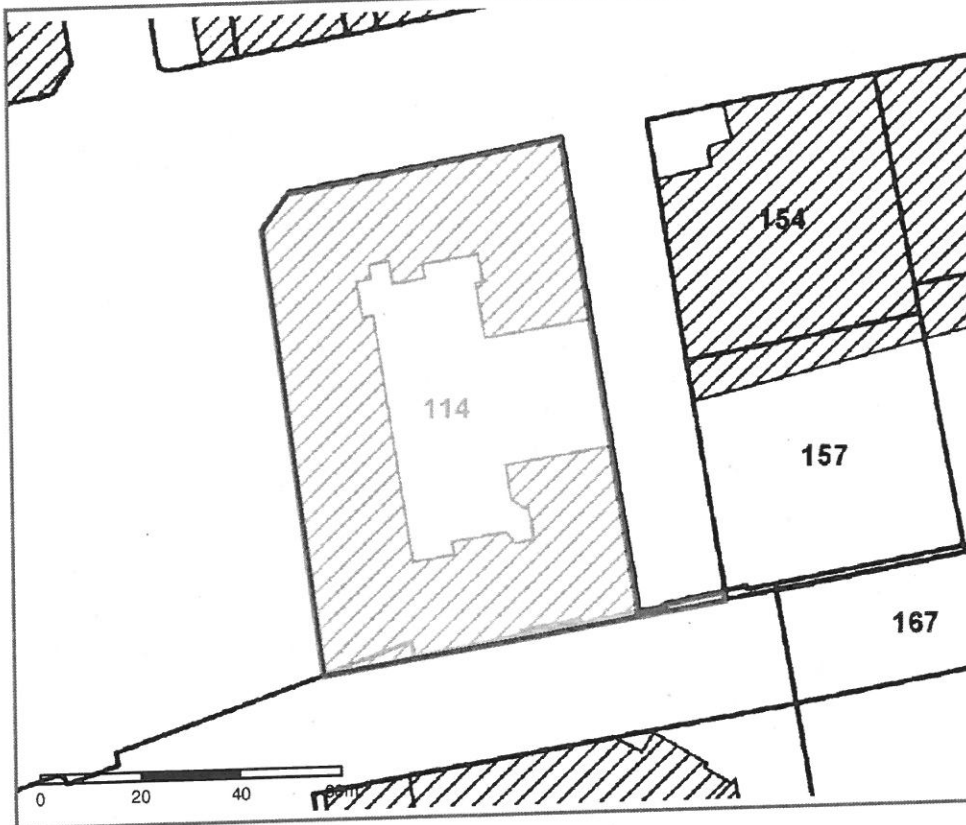


Cartographie



□ Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS01993



□ Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS01993



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site ZAC DE LA BUIRE situé sur le territoire de LYON 3^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS01999 « ZAC DE LA BUIRE »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES





Identification

Identifiant	69SIS01999
Nom usuel	ZAC DE LA BUIRE
Adresse	Avenue Felix Faure
Lieu-dit	
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON - 69123
Autre(s) commune(s)	LYON 3E ARRONDISSEMENT - 69383

Caractéristiques du SIS Le site a été le siège des activités industrielles suivantes :

- Construction de matériels ferroviaire et naval (de 1847 à 1919) ;
- Travail des métaux, forges, presses et laminoirs (de 1947 à 1985) ;
- Distribution de carburants (de 1948 à 2000) ;
- Transformateurs électriques ;
- Menuiserie.

La présence de polluants dans les sols a été identifiée (arsenic, cuivre, mercure, plomb, zinc, hydrocarbures, TCE, HAP).
Une nappe polluée est présente au droit du site (solvants halogénés, hydrocarbures).

Le site a fait l'objet d'un réaménagement au sein de la ZAC de la Buire (jardins de la Buire) de 2004 à 2015, date de la dissolution de celle-ci. La SAS BUIRE Aménagement était chargé de cette réhabilitation. Les travaux de dépollution effectués n'ont pas fait l'objet d'un constat par l'inspection des installations classées, ce site ne pouvant être encadré au titre des ICPE, du fait de la disparition des exploitants industriels. La SAS BUIRE Aménagement a toutefois réalisé et rapporté à l'administration un suivi des eaux souterraines de 2004 à 2010, en respect de l'arrêté préfectoral du 04/10/2004. Ce suivi montre une contamination persistante des eaux souterraines au tétrachloroéthylène encore en novembre 2009 (57 µg/l).

Etat technique

Observations Etat réalisé selon les dernières informations transmises à la police ICPE concernant la dépollution (2006).

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0169	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0169

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection



Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 844450.0 , 6518657.0 (Lambert 93)
Superficie totale 75216 m²
Périmètre total 1250 m

Liste parcellaire cadastral

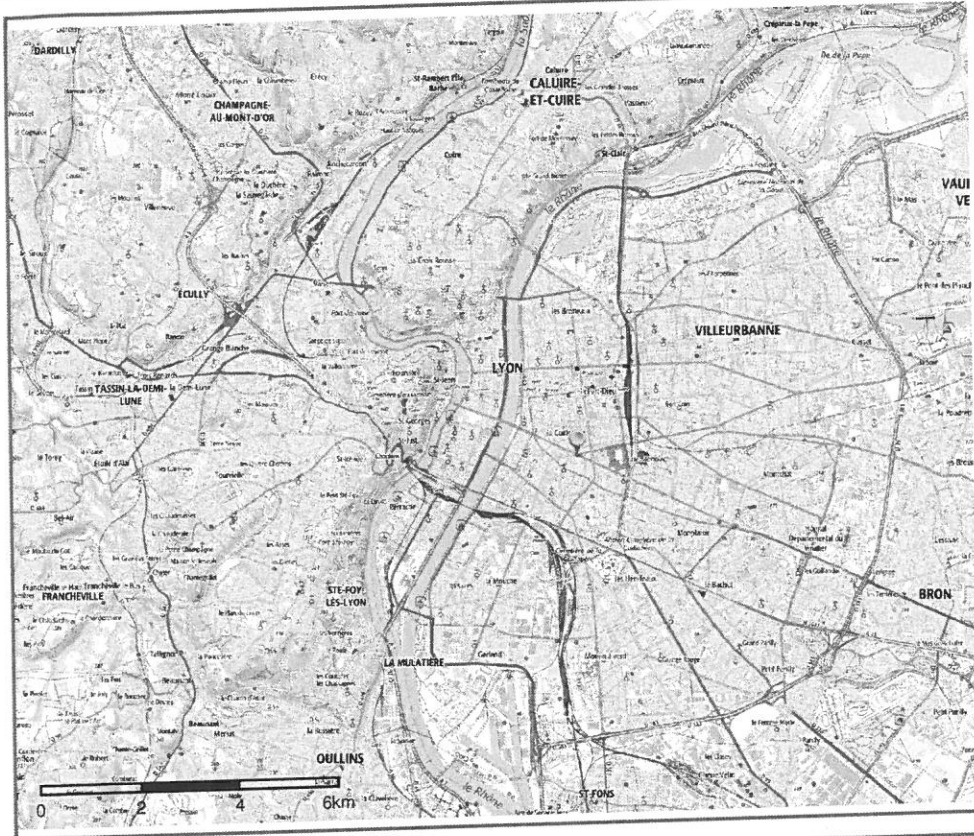
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	AY	135	24/01/2017
LYON	AY	137	24/01/2017
LYON	AY	138	24/01/2017
LYON	AY	141	24/01/2017
LYON	AY	143	24/01/2017
LYON	AY	160	24/01/2017
LYON	AY	158	24/01/2017
LYON	AY	155	24/01/2017
LYON	AY	154	24/01/2017
LYON	AY	157	24/01/2017
LYON	AY	156	24/01/2017
LYON	AY	164	24/01/2017
LYON	AY	129	24/01/2017
LYON	AY	133	24/01/2017
LYON	AY	121	24/01/2017
LYON	AY	136	24/01/2017
LYON	AY	130	24/01/2017
LYON	AY	131	24/01/2017
LYON	AY	170	24/01/2017
LYON	AY	171	24/01/2017
LYON	AY	132	24/01/2017
LYON	AY	140	24/01/2017
LYON	AY	123	24/01/2017
LYON	AY	162	24/01/2017
LYON	AY	161	24/01/2017
LYON	AY	128	24/01/2017
LYON	AY	117	24/01/2017
LYON	AY	163	24/01/2017

Documents

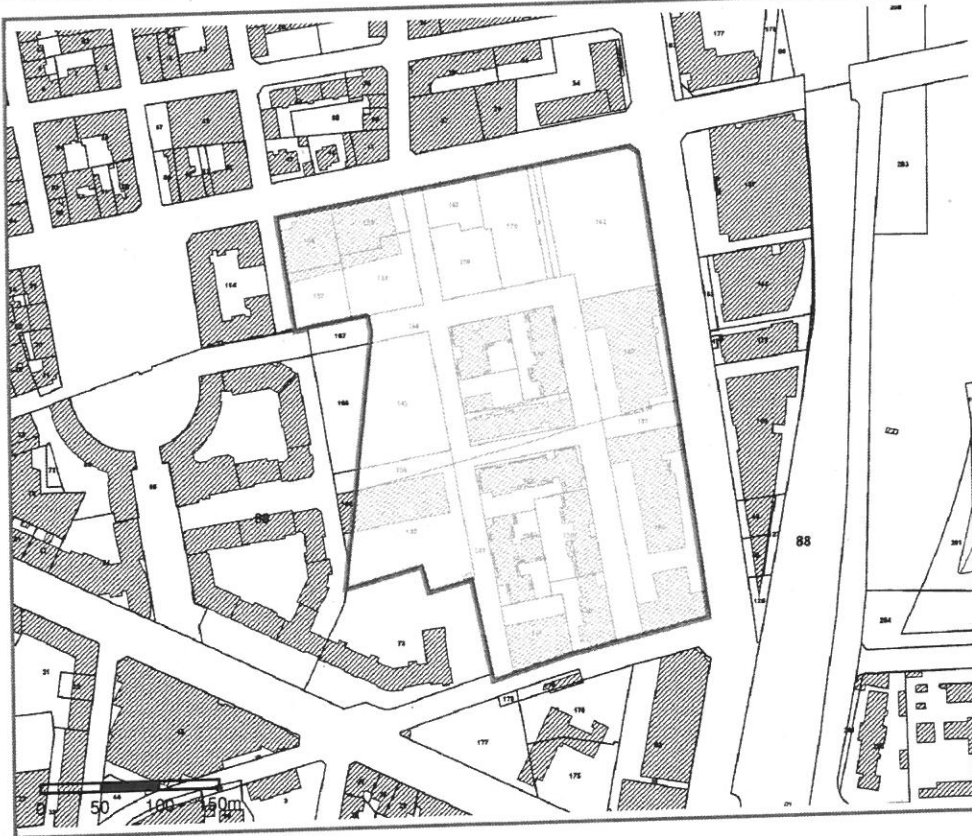


Cartographie



□ Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS01999



□ Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS01999



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site VULLIOD ANCEL situé sur le territoire de LYON 3^{ème}

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :
69SIS02003 « VULLIOD ANCEL »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

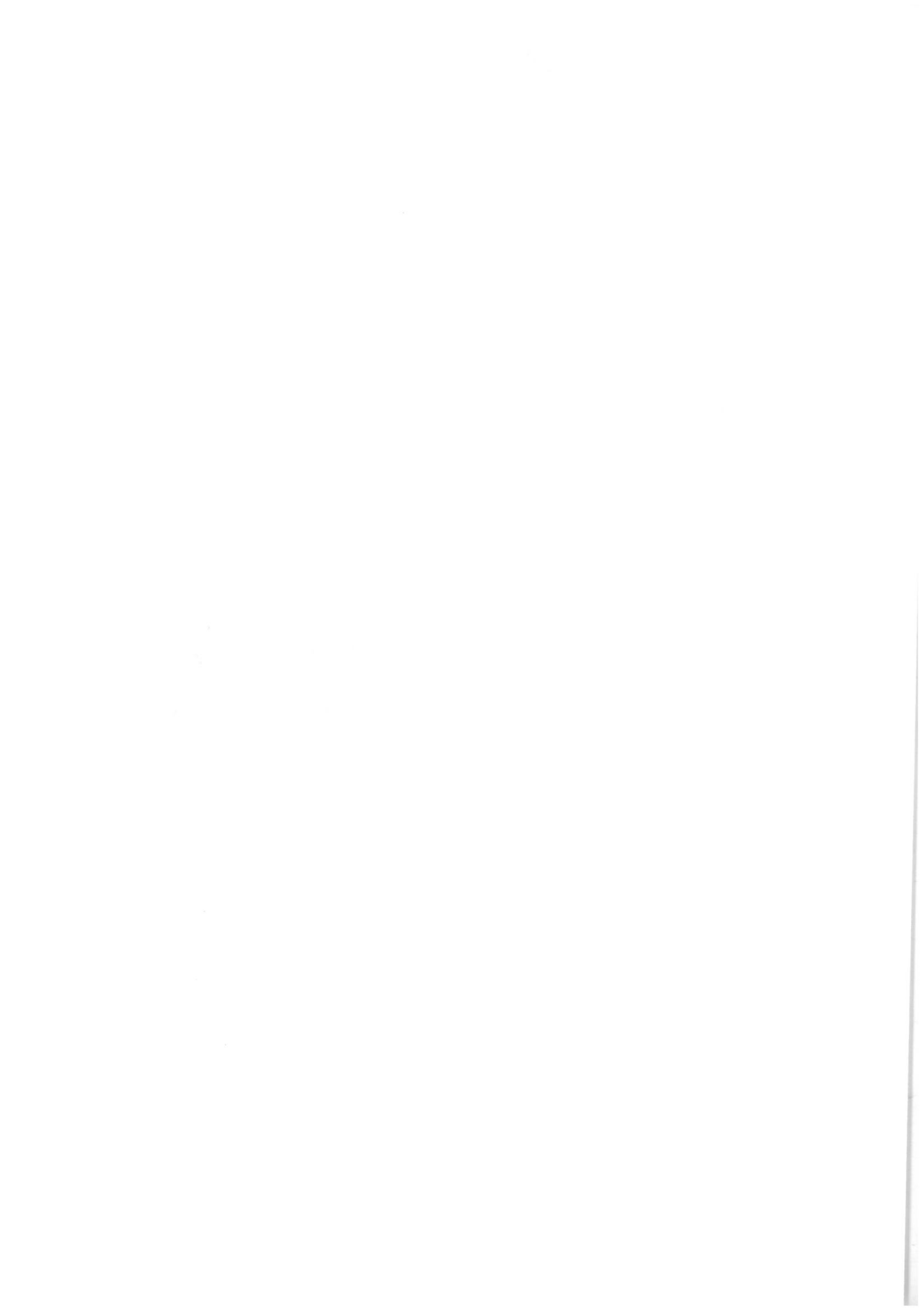
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.


Clément VIVES





Identification

Identifiant	69SIS02003
Nom usuel	VULLIOD ANCEL
Adresse	9, rue Montbrillant
Lieu-dit	
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON 3E ARRONDISSEMENT - 69383
Autre(s) commune(s)	LYON 3E ARRONDISSEMENT - 69383 LYON - 69123
Caractéristiques du SIS	Le site fut occupé par un atelier de teinturerie, une zone gazogène et une chaufferie. La présence de polluants dans les sols a été identifiée (arsenic, cuivre, plomb, baryum et BTEX). La présence de polluants dans la nappe a été identifiée (notamment TCE)
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0174	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0174

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	845390.0 , 6518546.0 (Lambert 93)
Superficie totale	56747 m ²
Perimètre total	1721 m

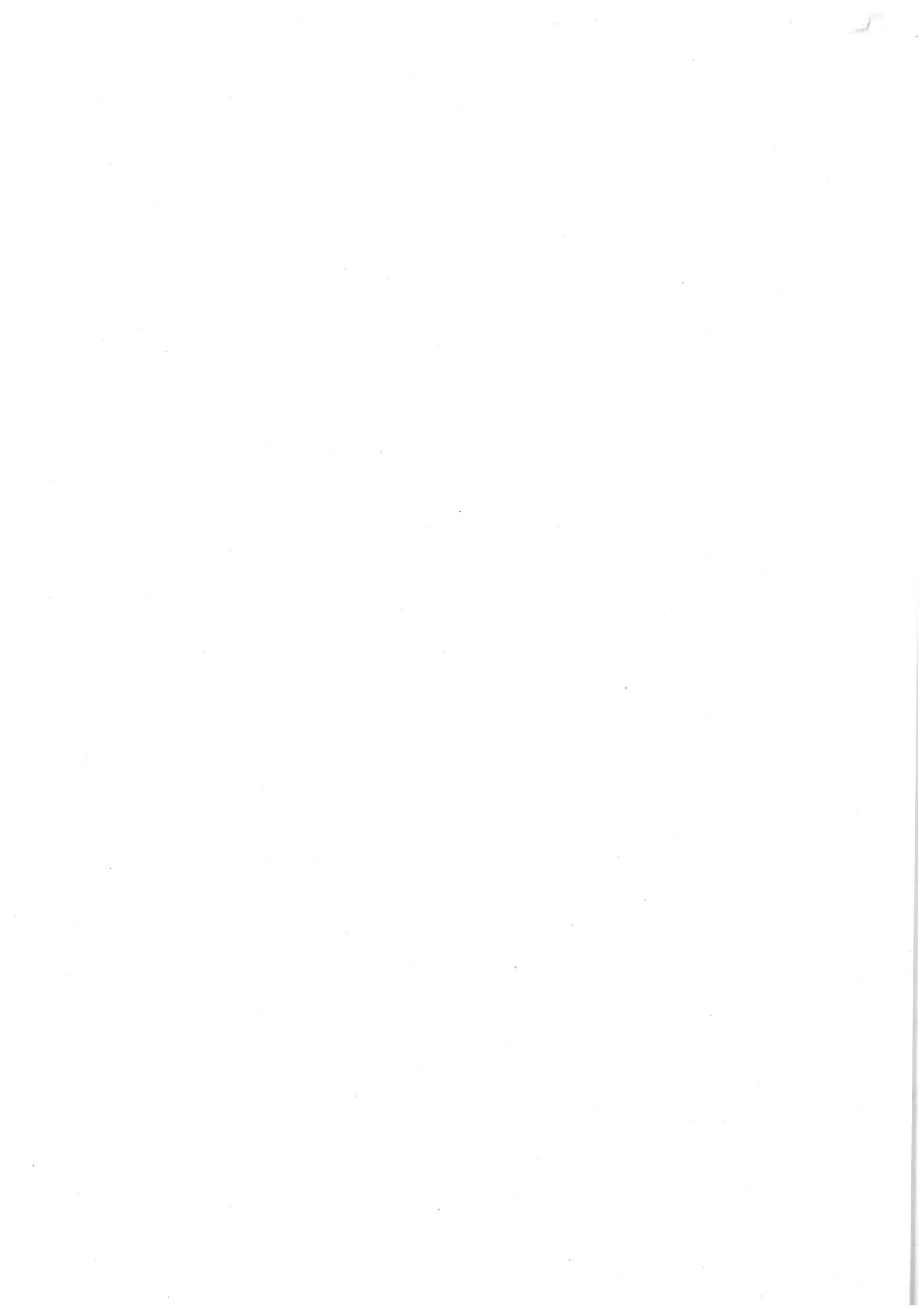


Liste parcellaire cadastrale

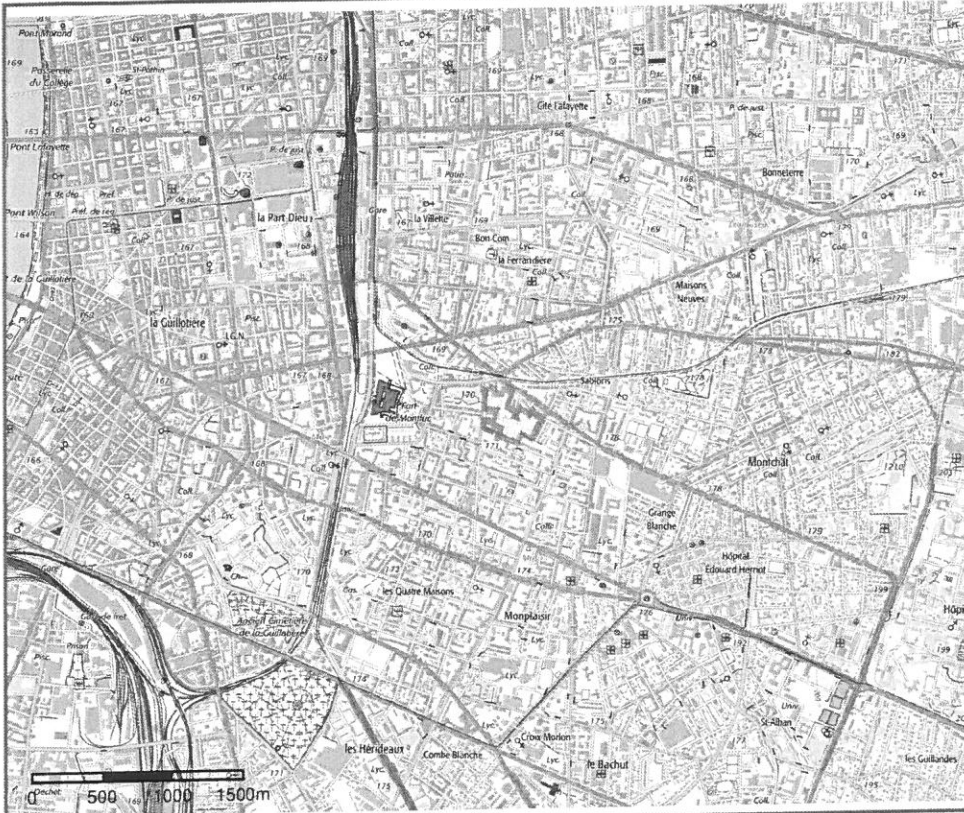
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BI	69	04/04/2017
LYON	BI	74	04/04/2017
LYON	BI	72	04/04/2017
LYON	BI	73	04/04/2017
LYON	BI	71	04/04/2017
LYON 3E ARRONDISSEMENT	BI	11	11/12/2017
LYON 3E ARRONDISSEMENT	BI	12	11/12/2017
LYON 3E ARRONDISSEMENT	BI	30	11/12/2017
LYON 3E ARRONDISSEMENT	BI	24	11/12/2017
LYON 3E ARRONDISSEMENT	BI	58	11/12/2017
LYON 3E ARRONDISSEMENT	BI	42	11/12/2017
LYON 3E ARRONDISSEMENT	BI	57	11/12/2017

Documents

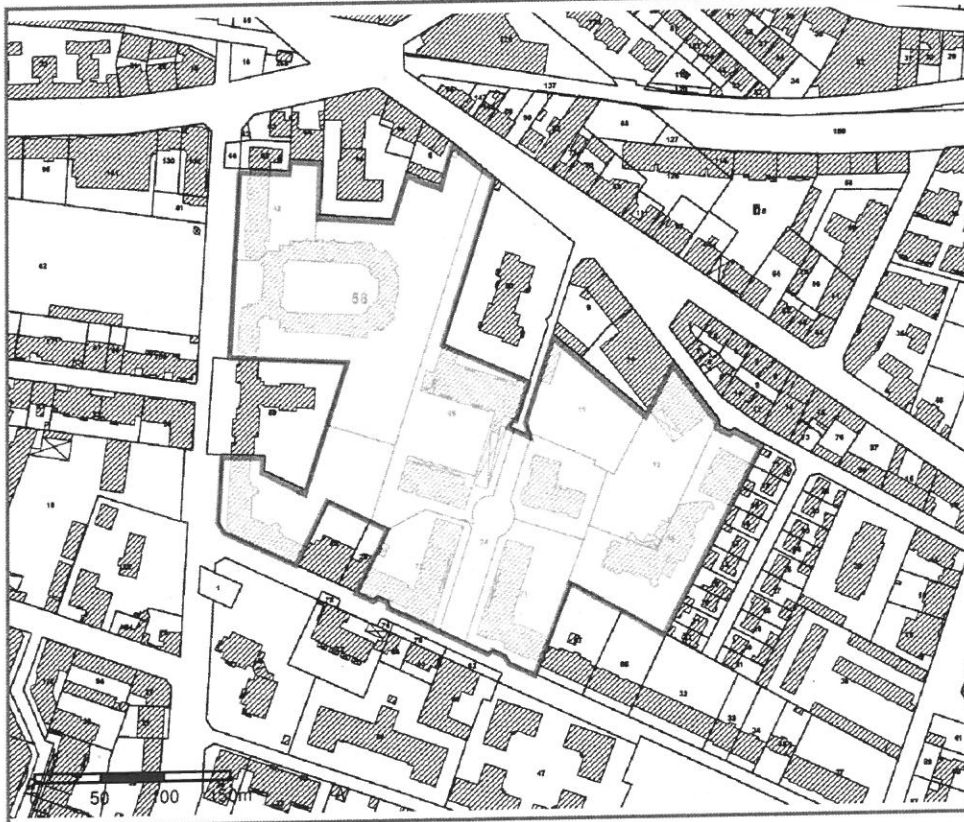


Cartographie



□ Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS02003



□ Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS02003

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site ESSO SAF Les Halles situé sur le territoire de LYON 3^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02116 « ESSO SAF Les Halles »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,

Le sous-préfet

~~Secrétaire général adjoint,~~

CLÉMENT VIVES





Identification

Identifiant	69SIS02116
Nom usuel	ESSO SAF Les Halles
Adresse	156 rue Garibaldi
Lieu-dit	
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON - 69123
Autre(s) commune(s)	LYON 3E ARRONDISSEMENT - 69383

Caractéristiques du SIS Les parcelles ont accueilli les activités de la station service ESSO SAF, ICPE à régime de déclaration. La DREAL a été informée du diagnostic et des travaux. La DREAL a constaté ces travaux sur pièce, bien qu'aucune validation de l'administration ne soit requise réglementairement (en l'absence d'arrêté préfectoral). La présence de polluants dans les sols a été identifiée (plomb, BTEX, hydrocarbures, MTBE).
Les activités sont arrêtées depuis septembre 2010.
L'ensemble des installations enterrées (cuves, tuyauteries) ainsi qu'aériennes ont été démantelées entre juillet 2011 et avril 2012. Le site a été réhabilité pour un usage « espace public » sur le site actuel, et compte tenu d'un « usage tertiaire (parking aérien avec présence d'un gardien en rez-de-chaussée) » en aval hydraulique immédiat.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0305	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0305

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	843875.0 , 6519767.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2098 m ²
Perimètre total	221 m



Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	AD	21	14/02/2017
LYON	AD	22	14/02/2017
LYON	AD	23	14/02/2017
LYON	AD	26	14/02/2017
LYON	AD	27	14/02/2017
LYON	AD	29	14/02/2017
LYON	AD	30	14/02/2017
LYON	AD	31	14/02/2017

Documents



Cartographie

